

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 6/12/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, DECEMBER 12, 2002.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR POURVOI

OTTAWA, 6/12/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT LE JEUDI 12 DÉCEMBRE 2002, À 9 H 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Bank of Montreal v. Ernst & Young (Alta.) (28607)

**28607 BANK OF MONTREAL v. ERNST & YOUNG INC., IN ITS CAPACITY AS RECEIVER AND
MANAGER OF 373409 ALBERTA LTD. ET AL**

Commercial Law - Banks/Banking operations - Bills of Exchange - Conversion - Two payees named on an unendorsed cheque - Bank accepts cheque for deposit into account of one payee - Other payee has no account with bank - Cheque deposited by one person who is an officer and directing mind of both payees - Whether bank is liable in conversion - Test for conversion of cheques deposited in Canadian financial institutions - Whether bank acquired the rights and powers of a holder in due course by virtue of s. 165(3) of the *Bills of Exchange Act*.

On September 19, 1991, the Respondent Province of Alberta Treasury Branches entered into a General Security Agreement with 373409 Alberta Ltd., operating as an automobile dealership under the name "Edmonton Subaru". On October 21, 1996, the Respondent Ernst & Young Inc. was appointed as Edmonton Subaru's Receiver and Manager. Edmonton Subaru's sole shareholder, operating mind and sole signing officer was Douglas Lakusta. Lakusta also was a signing officer of another company, Legacy Holdings Ltd. ("Legacy"). Lakusta obtained a cheque payable to Edmonton Subaru in the amount of \$29,253.22 from Lea Sanderson, a bona fide purchaser of a vehicle from the company. The Respondent Treasury Branch held a security interest in the car. Lakusta altered the face of the cheque by adding "Legacy" as a payee to the cheque. He had the cheque certified by the Toronto-Dominion Bank. He then took the cheque to the Bank of Montreal, where Legacy had an account but where Edmonton Subaru did not have an account. He deposited the cheque without endorsement to the account of "Legacy" and the Bank of Montreal accepted it for credit. Lakusta withdrew all the money within a few days. The Bank of Montreal's "Policies and Procedures" recommending that bank personnel obtain a customer's endorsement before accepting a cheque for deposit were not followed. The bank teller apparently assumed that the payees noted on the cheque were the same company. The Respondents sued for the amount of the cheque, seeking \$29,153.22 plus interests and costs. The trial judge found the Bank of Montreal liable to Ernst & Young Inc. as Receiver and Manager of Edmonton Subaru. The Bank of Montreal appealed. The appeal was dismissed.

Origin of the case: Alberta
File No.: 28607
Judgment of the Court of Appeal: March 21, 2001
Counsel: James K. McFadyen for the Appellant
Douglas Tkachuk for the Respondents

**28607 BANQUE DE MONTRÉAL c. ERNST & YOUNG INC., EN SA QUALITÉ
D'ADMINISTRATRICE-SÉQUESTRE DE 373409 ALBERTA LTD., ET AUTRE**

Droit commercial - Banques et opérations bancaires - Lettres de change - Détournement - Nom de deux preneurs apparaissant sur un chèque non endossé - La banque accepte le chèque pour dépôt dans le compte d'un des preneurs - L'autre preneur n'a pas de compte dans cette banque - Le chèque a été déposé par une personne, qui est un cadre et l'âme dirigeante des deux preneurs - La banque est-elle responsable de détournement? - Critère applicable au détournement de chèques déposés dans des établissements financiers canadiens - La banque a-t-elle acquis les droits et pouvoirs du détenteur régulier du chèque par application du par. 165(3) de la *Loi sur les lettres de change*?

Le 19 septembre 1991, l'intimé Alberta Treasury Branches a conclu une convention de garantie générale avec 373409 Alberta Ltd., exerçant des activités de concessionnaire d'automobiles connu sous le nom d'« Edmonton Subaru ». Le 21 octobre 1996, l'intimée Ernst & Young Inc. a été nommée administratrice-séquestre d'Edmonton Subaru. Douglas Lakusta était l'unique actionnaire, l'âme dirigeante et le seul signataire autorisé d'Edmonton Subaru. Lakusta était également signataire autorisé d'une autre compagnie, Legacy Holdings Ltd. (« Legacy »). Lakusta a obtenu de Lea Sanderson, qui avait acheté de bonne foi un véhicule de la compagnie, un chèque payable à l'ordre d'Edmonton Subaru au montant de 29 253,22 \$. L'intimé Alberta Treasury Branch détenait une sûreté sur l'automobile. Lakusta a modifié le chèque pour y ajouter « Legacy » comme preneur. Il a fait certifier le chèque par la Banque Toronto-Dominion. Il a ensuite apporté le chèque à la Banque de Montréal, où Legacy avait un compte, mais pas Edmonton Subaru. Il a déposé le chèque sans l'endosser dans le compte de « Legacy », et la Banque de Montréal a accepté d'inscrire cette somme au crédit du compte. En quelques jours, Lakusta avait retiré tout l'argent. Les politiques et procédures de la Banque de Montréal qui recommandent que le personnel de la banque obtienne un endossement avant d'accepter le dépôt d'un chèque n'ont pas été suivies. Le caissier de banque a apparemment supposé que les preneurs dont le nom figurait sur le chèque étaient la même compagnie. Les intimés ont intenté une action dans laquelle ils ont réclamé le montant du chèque, soit 29 153,22 \$, avec intérêts et dépens. Le juge de première instance a conclu que la Banque de Montréal était responsable envers Ernst & Young Inc, administratrice-séquestre d'Edmonton Subaru. La Banque de Montréal a interjeté appel. L'appel a été rejeté.

Origine : Alberta
N° du greffe : 28607
Arrêt de la Cour d'appel : 21 mars 2001
Avocats : James K. McFadyen pour l'appelante
Douglas Tkachuk pour les intimés
